

Charte de l'Apaei de Caen sur l'Accompagnement à la Vie Affective et Sexuelle

Préambule

La défense des droits des personnes handicapées est le fondement de notre Association. Chaque personne handicapée mentale doit être encouragée et accompagnée pour accéder à la capacité de choisir son projet de vie.

C'est dans cet esprit qu'a été organisé le 26 février 2015, le colloque « Qu'Handi-t-on ? » ouvert aux personnes handicapées et à leur famille ainsi qu'aux professionnels et institutionnels.

Cette journée qui a rassemblé près de 400 personnes a conforté le Conseil d'Administration de l'Apaei de Caen dans l'idée de poursuivre cette réflexion, avec pour première conséquence la rédaction d'une charte rappelant le **droit à une vie affective et sexuelle de personnes handicapées mentales accueillies au sein de ses établissements, et sa nécessaire prise en compte dans l'accompagnement qui y est proposé.**

1- LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

Cette charte s'inscrit dans le cadre législatif en vigueur

- La loi 2002-2 affirme :

« La personne en situation de handicap doit être au cœur du dispositif »

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L 311-3 CASF) »

- *Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (voir l'intégralité du texte en annexes)*

- ✓ **Principe de non-discrimination**
- ✓ **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**
- ✓ **Droit à l'information**
- ✓ **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**
- ✓ **Droit à la renonciation**
- ✓ **Droit au respect des liens familiaux**
- ✓ **Droit à la protection**
- ✓ **Droit à l'autonomie**
- ✓ **Principe de prévention et de soutien**
- ✓ **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**
- ✓ **Droit à la pratique religieuse**
- ✓ **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

En droit civil, la protection de la personne est exercée sous forme de tutelle ou de curatelle. Cette protection ne dépouille pas la personne ni de ses droits, ni de ses obligations : le tuteur ou curateur qui protège la personne n'a pas le droit de faire obstacle à l'exercice de sa sexualité.

2- Objets de la Charte

Cette charte a pour objectif de :

- Reconnaître à chaque personne accueillie au sein de l'Apaei de Caen, le droit à une vie affective et sexuelle dans le souci de son bien-être physique et psychologique
- Inscrire ce droit dans l'accompagnement des personnes tout au long de leur parcours de vie au sein des établissements de l'Association.

Elle s'adresse aux personnes accueillies afin de :

- Leur permettre d'être accompagnées dans leur vie affective, par une approche positive, respectueuse d'eux-mêmes et d'autrui, prenant en compte l'expression de leurs besoins et désirs
- Prendre en compte leur vulnérabilité en assurant la sécurité, le respect de l'intégrité et leur dignité
- Garantir leur intimité en respectant notamment, leur espace privatif, afin de permettre l'expression de leur sexualité
- Leur permettre d'accéder à une éducation sexuelle adaptée à leurs préoccupations, à leurs besoins et à la promotion de leur santé

Elle s'adresse aux professionnels de l'Apaei de Caen afin de :

- Garantir l'accompagnement singulier de chaque situation
- Légitimer la nécessité de mettre en œuvre des pratiques d'accompagnement à la vie affective et sexuelle comme partie intégrante du projet d'accompagnement personnalisé
- D'encourager la rédaction d'un référentiel de bonnes pratiques professionnelles, commun et transférable à l'ensemble de nos établissements, et pour ce faire la mise en place, au sein de chaque pôle, de temps de travail dédiés et l'identification d'une personne relais.

Elle s'adresse aux familles et représentants légaux afin de

- Leur permettre de connaître les principes mis en place dans l'ensemble des établissements de l'Apaei de Caen (remise de la charte lors de l'admission)
- Leur permettre d'accéder à des temps d'information sur le sujet

Elle s'adresse à chaque partenaire afin de :

- Leur donner à connaître en toute transparence les valeurs défendues au sein de l'Apaei de Caen.

3- LES MOYENS

3.1 Création d'une commission Vie Affective et Sexuelle

Cette commission assurera la diffusion de la charte (film / traduction en langage facile à lire et à comprendre), son application et le suivi des actions entreprises au sein des pôles de l'Apaei de Caen.

Elle sera en charge à termes de valider les outils et un référentiel transverse des bonnes pratiques en matière d'accompagnement de la vie affective et sexuelle, applicable dans l'ensemble des établissements ; en prévoyant une déclinaison éventuelle en fonction du public accueilli, et en référence aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM

3.2 Son fonctionnement

Composition :

- 2 Représentants du Conseil d'Administration
 - 2 Représentants de l'équipe de direction
 - 1 personne relais identifiée
- au sein de chaque pôle (prévoir une durée à la mission)

Organisation :

Un règlement de fonctionnement devra être co-construit lors de la première séance afin de prévoir :

- ✓ L'établissement d'un planning prévisionnel des temps de réunion
- ✓ Les modalités d'établissement de l'OJ de chaque réunion
- ✓ La désignation d'un secrétaire en charge du compte rendu des débats
- ✓ Les modalités de diffusion de ce compte rendu
- ✓ La désignation d'un rapporteur chargé de présenter les travaux de la commission en bureau à chaque étape de validation nécessaire
- ✓ Le calendrier prévisionnel des étapes du déploiement de la présente charte.
- ✓ Les modalités de transmission d'informations entre le CA, la commission et les groupes de travail
- ✓ Les modalités de communication auprès des salariés sur les travaux de la commission

3.3 Formation - Information

Prévoir au sein du plan de formation associatif un programme pluriannuel de formation adapté, à l'intention des membres de la Commission Vie Affective et Sexuelle, avec un déploiement à termes sur les établissements.

Favoriser l'intervention de personnes qualifiées, soutien aux travaux de la commission vie affective et sexuelle et des groupes de travail.

Les professionnels avec les familles sont en première ligne pour accompagner l'expression de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées mentales accueillies au sein de nos établissements, alors qu'ils n'y sont généralement que fort peu préparés. Cette charte doit permettre d'entrer en action afin d'offrir des réponses prenant en compte chaque situation individuelle, tout en sécurisant les pratiques, dans la transparence.

A Caen, le 28 avril 2016
Patrick MAINCENT
Président

ANNEXE 1 : PLAN D' ACTIONS INITIAL

Afin de favoriser la prise en compte de la charte, et la mise en place de groupes de travail au sein des différents pôles, (objectif = 1 groupe de travail par pôle à minima), il est prévu :

1^{ère} Etape : Au niveau des équipes de direction

D'expliciter les modalités de fonctionnement du dispositif

De présenter l'organigramme de fonctionnement

De Proposer un calendrier de déploiement

De définir du rôle des parties prenantes (commission, groupes de travail, personne relais...) :

Inscrire sa mise en œuvre dans les objectifs des établissements

2^{ème} Etape : Au niveau de l'ensemble du personnel

Présenter la charte de l'Apaei de Caen sur l'accompagnement à la vie affective et sexuelle (modalités à définir) :

Lancement du dispositif

3^{ème} Etape : Au niveau des usagers et des familles

Présenter la charte de l'Apaei de Caen sur l'accompagnement à vie affective et sexuelle (modalités à définir) :

ANNEXES 2

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0322604A

Version consolidée au 4 mai 2015

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code civil, et notamment son article 375 ;
Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente chartre, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des

établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales,

du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Le ministre délégué aux libertés locales,

Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la famille,

Christian Jacob

La secrétaire d'Etat à la lutte

contre la précarité et l'exclusion,

Dominique Versini

La secrétaire d'Etat

aux personnes handicapées,

Marie-Thérèse Boisseau

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Hubert Falco

